

adopter cette mesure, nous tâcherons, comme c'est le devoir de toute opposition d'agir ainsi, de faire disparaître de ce bill tout ce que nous pourrions en éliminer de discutable et nous tenterons de rendre ces modifications au moins un peu plus acceptables qu'elles nous le semblent maintenant.

M. Howard: Monsieur le président, je pense que nous pourrions peut-être appeler le ministre de la Justice, le "ministre de la mésinterprétation", car il a certainement mésinterprété ce que le professeur Cohen a dit au comité. Le ministre en effet a fait un choix bien minutieux des passages qu'il a lus. Il n'a pas dit,—et c'était pour s'éviter des embarras, je le comprends bien,—que le professeur Cohen s'est opposé aux deux plus importants changements proposés au bill, soit les modifications proposées à l'article 32, et l'ajouté proposé à l'article 34. Il n'en a pas parlé dans le bilan qu'il a dressé.

L'hon. M. Fulton: Ce n'est pas moi qui ai dressé le bilan; c'est le bilan du professeur Cohen. J'ai donné lecture du compte rendu des témoignages.

M. Howard: Le ministre de la Justice l'a appuyé comme s'il en était l'auteur et...

L'hon. M. Fulton: Je suis sûr que l'honorable député ne veut pas me faire une injustice. Je pourrais poser la question de privilège à cause de certaines paroles qu'il a employées, mais j'ai bien précisé que je citais le bilan du professeur Cohen. Le professeur Cohen a dit: "Je pourrais faire une récapitulation sous forme de bilan", et c'est ce que j'ai lu.

M. Howard: Bien que je ne voie pas là matière à une question de privilège, j'ai dit que le ministre a fait sien le bilan; il s'en est servi pour appuyer ses propres arguments. Je suppose donc que le ministre accepte ce bilan; mais peut-être le rejette-t-il, je ne sais pas. Je tiens tout simplement à signaler que le ministre aurait dû continuer à nous lire des extraits du témoignage du professeur Cohen sur les changements envisagés à propos des articles 32 et 34, car il aurait fini par trouver le tableau tout différent. Il a parlé d'aspects insignifiants du bill, et il a laissé de côté l'essentiel de la mesure et de ce que le professeur Cohen en a dit.

Disons en passant que, si le ministre attache tellement d'importance aux opinions exprimées dans les milieux académiques, il ferait bien de se laisser influencer par une personne de grande compétence comme M. Skeoch, qui serait, si je ne me trompe, le directeur actuel des enquêtes et recherches. En fait, dans l'ouvrage que le présent directeur a

[L'hon. M. Pickersgill.]

soumis il y a cinq ou six ans à la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce,—sorte de clef des songes sur les articles sacrifiés,—il disait qu'il avait été préparé sous l'œil compétent de M. Skeoch. Si le ministre avait accordé plus d'attention à ce que disaient les théoriciens désintéressés, il ne serait peut-être pas dans l'embarras où il est présentement en cherchant à défendre quelque chose de ce genre au moyen d'extraits choisis ici et là parce qu'ils concordent avec ses vues.

Le professeur Cohen a dit ce qui suit des modifications proposées à l'article 32, après avoir parlé de l'inclusion du mot "indûment" dans l'alinéa D envisagé, c'est-à-dire restreindre ou compromettre indûment les échanges ou le commerce à l'égard d'un article. Se demandant pourquoi le mot "indûment" figure dans ce texte, il passe au point suivant et dit, ainsi que l'atteste la page 556:

Le prochain point que j'ai annoncé, ainsi que vous vous en souviendrez, était la seule défense prévue au paragraphe 2 de l'article 32. Celui-ci contient le point le plus frappant, ou l'un des deux points les plus frappants du bill. Il me serait possible de m'étendre fort longuement sur la question.

Je pourrais peut-être dire ici que le professeur Cohen a consacré beaucoup de temps à cette disposition. Et il poursuit:

Permettez-moi de vous rappeler ce qui s'est passé à cet égard. Vous remarquerez, en tenant compte de mes observations des deux derniers jours, que les tribunaux de notre pays ont déclaré qu'en ce qui concerne les affaires multiples, c'est-à-dire les cas où plusieurs entreprises concluent des ententes, ils ne chercheraient pas à savoir si ces ententes ont eu des conséquences avantageuses ou nuisibles du point de vue des prix.

On n'ira pas plus loin que la question centrale: existe-t-il une entente qui restreint effectivement le commerce et qui met en cause un secteur très important de l'industrie? Ceci a abouti à ce qu'on a appelé la théorie "per se". Prétendant que le principal objectif de la loi est de limiter les restrictions de la concurrence, les tribunaux n'ont pas jugé indispensable d'aller dans toutes ces questions. Ainsi, lorsqu'on constate qu'il existe une restriction d'envergure, il n'appartient pas aux tribunaux de décider quelles en seront les subtiles conséquences économiques. Les tribunaux ne s'occupent que de la grande question de principe. Ils cherchent à appliquer le principal objectif de ce principe, c'est-à-dire d'empêcher des restrictions d'envergure de s'exercer sur la concurrence, surtout s'il y va d'un secteur important de l'industrie.

La plupart des poursuites qui ont été intentées depuis 1923 et qui ont réussi,—et, bien entendu, la réussite a été extraordinaire, puisque le petit nombre seulement a été acquitté par le passé,—mettaient en cause des groupes d'entreprises et intéressaient un secteur très important de l'industrie.

Le témoin entre ensuite dans de plus amples détails, et comme ses observations ne se rattachent pas précisément au développement de cette idée, peut-être pourrais-je sauter